

Valeur et portée juridique de la Charte de l'environnement

Edouard Geffray, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, responsable du centre de documentation

Sophie-Justine Liéber, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, responsable du centre de documentation

Quelles sont la valeur et la portée des dispositions de la Charte de l'environnement de 2004, intégrée au préambule de la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 ? Telle est l'épineuse question, très débattue en doctrine, sur laquelle l'assemblée du Conseil d'Etat a eu à se prononcer dans sa décision du 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, aux conclusions de Yann Aguila.

C'est à l'occasion d'un contentieux relatif aux modalités d'articulation entre la loi littoral et la loi montagne que la question a été soulevée. Paradoxalement, la loi littoral s'applique en montagne : son champ d'application couvre en effet tout le territoire des communes riveraines, non seulement de la mer, mais également de tout plan d'eau dont la superficie est supérieure à 1 000 hectares (art. L. 146-1 et s. C. urb.). Les communes riveraines de grands lacs de montagne, comme la commune d'Annecy, sont donc régies à la fois par les dispositions de la loi montagne et par celles, plus protectrices de l'environnement, de la loi littoral.

Toutefois, l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme prévoit, à son deuxième alinéa, la possibilité de délimiter pour chaque lac, par décret en Conseil d'Etat, un périmètre dans lequel s'applique exclusivement la loi littoral. Les secteurs hors périmètre sont alors soumis à l'application de la seule loi montagne - laquelle est plus souple, notamment, en matière d'autorisation de constructions nouvelles. Autrement dit, la loi littoral ne s'applique plus, dans ce cas de figure, à l'ensemble du territoire de la commune, mais uniquement au périmètre délimité par décret - lequel cependant ne peut être inférieur à la bande littorale de 100 mètres définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Le décret n° 2006-993 du 1^{er} août 2006 relatif aux lacs de montagne, pris pour l'application des dispositions de l'article L. 145-1, prévoyait d'insérer quatre articles R. 145-11 à R. 145-14 dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme afin de préciser la procédure d'élaboration des décisions de délimitation de ces périmètres.

La commune d'Annecy, soucieuse de préserver l'application de la loi littoral sur l'intégralité de son territoire, a demandé l'annulation de ce décret en soutenant notamment qu'il était contraire au principe de participation du public en matière environnementale, protégé par l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Cette affaire a donc permis au Conseil d'Etat, par sa décision d'assemblée du 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, de se prononcer sur la portée des dispositions de la Charte.

Un dialogue des juges constructif entre Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat

On soulignera tout d'abord que cette décision s'inscrit dans un contexte juridique marqué par un dialogue attentif entre Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat. Le Conseil constitutionnel s'est en effet prononcé sur la valeur juridique de la Charte de l'environnement dans sa décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement*

modifiés (AJDA 2008. 1614, note O. Dord ).

D'une part, il a affirmé la valeur constitutionnelle de la Charte dans son entier, aux considérants 18 et 49 : « [...] L'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle ».

D'autre part, il a souligné que, par la révision constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, le constituant avait élargi le domaine de la loi en matière d'environnement, ajoutant notamment à l'article 34 de la Constitution un alinéa aux termes duquel « la loi [...] détermine les principes fondamentaux [...] de la préservation de l'environnement ». Ce nouveau partage entre loi et règlement fait donc disparaître le pouvoir réglementaire autonome dans cette matière.

Le Conseil constitutionnel a, en outre, précisé la portée de la médiation législative prévue par certains articles de la Charte de l'environnement. Tous les articles de la Charte ne sont, en effet, pas rédigés de manière identique, trois d'entre eux - les articles 3, 4 et 7 - prévoyant l'intervention d'un texte de loi. Le Conseil constitutionnel avait notamment à se prononcer sur l'article 7, qui renvoie à la loi le soin de définir « les conditions et les limites » du droit d'accès de toute personne aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques. Il a jugé qu'il ressort des termes mêmes de cet article qu'il n'appartient qu'au législateur de préciser les conditions et limites dans lesquelles s'exerce ce droit. Par conséquent, ne relèvent du pouvoir réglementaire que les mesures d'application de ces conditions et limites fixées par le législateur (cons. 49).

Cette décision du Conseil constitutionnel ne s'impose toutefois aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles que pour l'application de la loi déferée - ce qui explique l'absence de visa, dans la décision *Commune d'Annecy*, de l'article 62 de la Constitution et de la décision du Conseil constitutionnel. L'assemblée a ainsi confirmé une position déjà adoptée lors de l'arrêt de section du 22 juin 2007, *Lesourd* (Lebon 253  ; RFDA 2007. 1077, concl. T. Olson ), à propos des réserves d'interprétation « par ricochet » émises par le Conseil constitutionnel. Pour paraphraser l'analyse menée dans la chronique de Julien Boucher et Béatrice Bourgeois-Machureau sur cet arrêt (Les réserves d'interprétation « par ricochet » : retour sur l'étendue de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel, AJDA 2007. 2130 ), le Conseil d'Etat fait en effet la distinction entre les décisions du Conseil constitutionnel, qui ont l'autorité de la chose jugée dans leur dispositif et dans leurs motifs, et sa jurisprudence, qui ne revêt pas la même autorité. Autrement dit, le Conseil d'Etat « ne considère pas que le Conseil constitutionnel serait investi [...] d'un pouvoir normatif qui lui permettrait de créer des règles de droit objectives qui s'appliqueraient au-delà des cas d'espèce donnant lieu à ses décisions » (B. Genevois, La jurisprudence du Conseil constitutionnel, principes directeurs, STH, 1998, § 107).

Le raisonnement mené par le Conseil constitutionnel a néanmoins fortement inspiré le Conseil d'Etat, qui avait d'ailleurs reporté l'examen de l'affaire, initialement prévu début juin, à une date postérieure à la décision du 19 juin 2008. La rédaction de la décision, dont les considérants de principe sont proches, mais pas identiques, de la formulation adoptée par le Conseil constitutionnel, reflète à la fois l'autonomie du raisonnement suivi par le Conseil d'Etat et « l'autorité jurisprudentielle persuasive », selon l'expression heureusement employée par Bruno Genevois, de la décision du Conseil constitutionnel.

L'affirmation de la valeur constitutionnelle des dispositions de la Charte de l'environnement La décision d'assemblée du 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, procède en deux étapes. Tout d'abord, elle affirme, dans la lignée de la décision du Conseil constitutionnel, que les dispositions de l'article 7 de la Charte, « comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, [...] à l'instar de toutes celles qui procèdent du préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle » et s'imposent, dès lors, « aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ».

La référence au préambule de la Constitution marque l'inscription de la décision dans une

longue lignée jurisprudentielle, tendant à élargir le socle des normes et des principes de niveau constitutionnel au-delà du seul texte de la Constitution. On rappellera brièvement que si, sous l'empire de la Constitution de 1946, le préambule était en principe exclu du contrôle de constitutionnalité, depuis 1958, « les droits et libertés garantis par la Constitution, par son préambule ou par les textes auxquels celui-ci renvoie ont valeur positive et constitutionnelle » (G. Vedel et P. Delvolvé, *Droit administratif*, PUF, 1992, t.1). Le Conseil d'Etat a tiré très tôt les conséquences de la valeur constitutionnelle du préambule, soit en se référant aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, mentionnés par le préambule de la Constitution de 1946 (CE 11 juill. 1956, *Amicale des Annamites de Paris*, Lebon 317), soit par la médiation des principes généraux du droit « résultant notamment du préambule, qui s'imposent à toute autorité réglementaire, même en l'absence de dispositions législatives » (CE sect. 26 juin 1959, *Syndicat général des ingénieurs-conseils*, Lebon 394 ) , soit encore par référence directe aux dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 « à laquelle se réfère le préambule de la Constitution » (CE sect. 12 févr. 1960, *Société Eky*, Lebon 101). Le Conseil constitutionnel a ensuite intégré le préambule au bloc de constitutionnalité par sa décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association*.

Or la Charte de l'environnement, si elle est adossée à la Constitution, constitue néanmoins un texte autonome. L'article 1^{er} de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 complète la première phrase du préambule de la Constitution de 1958, afin d'ajouter, aux côtés de la Déclaration de 1789 et du préambule de la Constitution de 1946, les « droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 » parmi les textes de référence définissant les principes auxquels « le peuple français proclame solennellement son attachement ». Puis l'article 2 prononce l'adoption du texte de la Charte.

Ainsi que le soulignait Yann Aguila dans ses conclusions, « le constituant a clairement voulu que la Charte soit le pendant de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et du préambule de 1946 [...] : à l'issue de la Révolution de 1789 vient l'affirmation des droits civils et politiques ; au sortir de la Seconde Guerre mondiale, celle des droits économiques et sociaux ; et en ce début de XXI^e siècle émerge la préoccupation pour la protection de la planète ». La décision commentée prend donc acte de l'intégration de la Charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité. Ses dispositions ont dès lors pleine valeur constitutionnelle.

Les conséquences de l'extension du domaine législatif en matière environnementale
Dans un deuxième temps, la décision *Commune d'Annecy* tire les conséquences de l'extension du pouvoir législatif en matière environnementale. Se fondant à la fois sur la rédaction nouvelle de l'article 34 de la Constitution et sur le fait que l'article 7 de la Charte renvoie à un texte législatif le soin de préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer les droits qu'il garantit - droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement - l'assemblée a estimé que seules les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur relèvent désormais du pouvoir réglementaire. La question qui se posait était donc de savoir si le pouvoir réglementaire disposait, pour prendre le décret attaqué, d'une habilitation législative.

Ce décret précisait la procédure à suivre pour prendre les décisions de délimitation de la zone où la loi littoral s'applique exclusivement. L'article L. 145-1 du code de l'urbanisme, pour la mise en oeuvre duquel ce décret a été pris, ne prévoyait pourtant pas expressément de décret d'application. Issu de l'article 187 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, intervenue juste avant la révision constitutionnelle, il ne dit rien de l'information ni de la participation du public aux décisions de délimitation. L'assemblée a donc estimé que les dispositions de cet article « n'avaient pas pour objet de déterminer les conditions et limites d'application des principes d'accès aux informations et de participation du public s'imposant au pouvoir réglementaire pour la délimitation des zones concernées » et ne pouvaient donc, *a fortiori*, constituer une habilitation législative adéquate. 3

L'assemblée a également recherché si d'autres dispositions législatives, qu'elles soient postérieures ou même antérieures à la date de la révision constitutionnelle, pouvaient servir de base au décret du 1^{er} août 2006. Elle a ainsi estimé que l'article L. 110-1 du code de l'environnement, « qui se borne à énoncer des principes dont la portée a vocation à être définie dans le cadre d'autres lois, ne saurait être regardé comme déterminant les conditions et limites requises par l'article 7 de la Charte de l'environnement ».

En l'absence de fixation, par le législateur, des « conditions et limites » énoncées à l'article 7 de la Charte, le décret du 1^{er} août 2006 a donc été pris par une autorité incompétente. On soulignera au passage que la décision procède à l'annulation de l'ensemble du texte, estimant que ses dispositions qui, outre la mise en oeuvre d'une enquête publique, établissent des modalités d'information et de publicité, « concourent de manière indivisible à l'établissement d'une procédure de consultation et de participation ».

Une autre solution aurait consisté à mener un raisonnement comparable à celui effectué par l'assemblée dans l'affaire du 7 juillet 1950, *Dehaene* (Lebon 426) : dans le silence de la loi, le pouvoir réglementaire peut être habilité, dans certaines circonstances, à intervenir pour fixer les limitations à l'exercice du droit en cause. Mais, ainsi que l'indiquait le commissaire du gouvernement, « l'empiètement dérogatoire sur la compétence du législateur ne se conçoit qu'à titre très exceptionnel » - dans l'affaire *Dehaene*, il s'agissait de concilier l'exercice du droit de grève avec le principe de continuité du service public. En l'espèce, l'absence de modalité de consultation du public sur les décisions de délimitation ne crée pas une situation d'urgence comparable et cette solution n'a pas été retenue.

La décision commentée tire ainsi toutes les conséquences de l'extension du domaine de la loi opérée par la révision constitutionnelle du 1^{er} mars 2005. Elle précise néanmoins que les textes réglementaires pris dans le domaine environnemental avant l'entrée en vigueur de cette révision demeurent applicables. Yann Aguila indiquait d'ailleurs que seul un faible nombre d'actes se trouve potentiellement concerné, la partie législative du code de l'environnement contenant déjà de nombreuses dispositions relatives aux enquêtes publiques : le principe de participation du public trouve donc dans de nombreux cas une base législative.

Des questions en suspens

Si la décision *Commune d'Annecy* se prononce sur la valeur constitutionnelle des dispositions de la Charte de l'environnement, elle laisse ouverte, à notre sens, certaines questions tenant à l'invocabilité de ses différents articles.

Tous, en effet, ne sont pas immédiatement applicables : certains articles sont rédigés en termes très généraux, d'autres, comme on l'a vu, renvoient expressément à un texte de loi pour assurer leur mise en oeuvre. Autrement dit, ces articles nécessitent l'entremise de dispositions législatives pour revêtir une pleine efficacité juridique. Cela n'affecte pas, bien entendu, leur valeur constitutionnelle. Il n'en demeure pas moins que leur portée n'est pas nécessairement identique.

Cette absence d'applicabilité immédiate empêche-t-elle, notamment, toute invocabilité devant le juge ? La question est délicate et d'ailleurs très débattue en doctrine depuis l'origine (v., not., Y. Jégouzo et F. Loloum, La portée juridique de la Charte de l'environnement, J-CI. Adm. mars 2004 ; N. Chahid-Nourai, La portée de la Charte pour le juge ordinaire, AJDA 2005. 1175 ; K. Foucher, La consécration du droit de participer par la Charte de l'environnement : quelle portée juridique ?, AJDA 2006. 2316). Les travaux parlementaires n'ont pas contribué à la clarté du débat, assimilant l'absence d'applicabilité immédiate au caractère non invocable devant le juge ordinaire. Nathalie Kosciusko-Morizet, rapporteur du projet de loi constitutionnelle devant l'Assemblée nationale, indiquait ainsi que certaines dispositions « ne seront ni directement applicables ni directement invocables devant le juge, car leur mise en oeuvre passe par la loi » (XII^e législature, n° 1595, mai 2004, p. 163-175).

Degré de complexité supplémentaire, il ne faut pas oublier que la portée juridique d'une norme dépend aussi du juge devant lequel elle est invoquée. L'analyse conduite par le doyen

Vedel au sujet des différentes dispositions du préambule de la Constitution de 1958 est à cet égard très claire : « Si l'imprécision d'une prescription empêche à un certain niveau le juge de la considérer comme étant d'application directe, elle n'empêche pas à un niveau supérieur un juge doté d'une compétence appropriée de lui faire produire effet » (Place de la Déclaration de 1789 dans le « bloc de constitutionnalité », in *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence*, colloque des 25 et 26 mai 1989 au Conseil constitutionnel, PUF, 1989). Ainsi, le juge constitutionnel pourra censurer une loi qui viendrait à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle sans que les mêmes exigences puissent, à elles seules, ouvrir une voie de droit utile devant les juridictions administratives et judiciaires.

Dans ce contexte, la décision du 19 juin 2006, *Association Eau et rivières de Bretagne*, (Lebon T. 703, 956  ; AJDA 2006. 1584, chron. C. Landais et F. Lenica ) , aux conclusions de Mattias Guyomar, a parfois été interprétée, à tort nous semble-t-il, comme écartant l'invocabilité des articles de la Charte devant le juge administratif dès lors que des dispositions législatives sont nécessaires pour assurer leur efficacité juridique. Il est utile de revenir ici sur la portée de cette décision. Son considérant de principe énonce que : « Lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en oeuvre des principes énoncés aux articles 1^{er}, 2, 6 de la Charte de l'environnement de 2004 [...], la légalité des décisions administratives s'apprécie par rapport à ces dispositions, sous réserve, s'agissant de dispositions législatives antérieures à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences qui découlent de cette Charte ».

Il nous paraît, ainsi que cela ressortait de l'éclairante chronique de Claire Landais et de Frédéric Lenica à ce sujet (préc.), que cette décision se borne à juger que, lorsque des dispositions législatives pouvant être regardées comme assurant la mise en oeuvre de ces articles de la Charte existent, les requérants ne peuvent alors utilement invoquer ces articles mais uniquement les dispositions législatives d'application. Ce raisonnement a d'ailleurs souvent été appliqué pour les principes contenus dans le préambule de la Constitution de 1946 (v., par ex., la décision du 27 sept. 1985, *France Terre d'Asile*, Lebon 263 ) , jugeant que le principe du droit d'asile posé par le 4^e alinéa du préambule ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'un acte administratif indépendamment des dispositions législatives ou conventionnelles qui en définissent les conditions et les limites). Il s'agit en réalité d'une forme d'écran législatif.

La jurisprudence *Eau et rivières de Bretagne* réserve cependant la question de l'invocabilité d'articles non immédiatement applicables lorsque aucune disposition législative n'est encore intervenue : le moyen tiré de la méconnaissance de tels articles pourra-t-il alors être utilement invoqué devant le juge administratif ? Elle laisse également subsister des interrogations, nous semble-t-il, sur le point de savoir si, lorsque l'inconstitutionnalité invoquée affecte non pas la loi de mise en oeuvre d'une disposition de la Charte, mais le décret attaqué, l'écran législatif reste efficace. Celui-ci ne joue en principe que lorsque la cause de l'inconstitutionnalité réside dans la loi, mais lorsque le vice invoqué est propre au décret, la circonstance que ce dernier a été pris en application d'une loi n'empêche pas la censure. L'écran devient alors « transparent », selon la formule de Ronny Abraham dans ses conclusions sur la décision du 17 mai 1991, *Quintin* (RD publ. 1991. 1433). Ce raisonnement serait-il transposable dans le cas d'un décret contraire à une disposition de la Charte, alors que des textes législatifs conformes de mise en oeuvre auraient été pris ?

La décision *Commune d'Annecy* n'apporte pas de réponse explicite à ces questions. On peut toutefois penser que l'opérance du moyen tiré de la non-compatibilité d'une disposition réglementaire avec un article de la Charte nécessitant une médiation législative est démontrée, puisque l'invocation de l'article 7 de la Charte a conduit à l'annulation du décret attaqué, en l'absence de dispositions législatives adéquates de mise en oeuvre. A ceci près qu'il s'agit d'un cas de figure bien particulier : c'est un moyen de compétence (ou plus exactement d'incompétence) qui a justifié l'annulation, non un moyen de fond tiré de l'incompatibilité des dispositions réglementaires avec celles de l'article 7 de la Charte.

Dans ses conclusions, Yann Aguila indique qu'il faut en réalité distinguer selon la nature du contentieux en cause : « Un principe constitutionnel trop général peut difficilement servir de

base directe à la reconnaissance d'un droit subjectif au profit d'un particulier. En revanche, il peut normalement toujours être invoqué dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. » Les décisions du 10 décembre 1962, *Société indochinoise de constructions électriques* (Lebon 675) et du 29 novembre 1968, *Tallagrand* (Lebon 607 ) , jugeaient ainsi, en matière de recours de rapatriés demandant une indemnisation par l'Etat sur le fondement du principe de solidarité et d'égalité de tous les Français devant les charges résultant des calamités nationales figurant dans le préambule de la Constitution de 1946, que « le principe ainsi posé, en l'absence de toute disposition législative précise [...], ne saurait servir de base à une action contentieuse en indemnité ». Une décision du 5 juillet 2000, *Association nationale de défense des rapatriés* (Lebon T. 811, 1116 ) , admet en revanche l'invocabilité du principe de solidarité nationale à l'appui d'un contentieux objectif d'excès de pouvoir contre un décret relatif au désendettement des rapatriés. Cette approche avait été également suggérée dans la chronique précitée de Claire Landais et Frédéric Lenica, qui y voyaient « une solution intermédiaire » entre l'absence de toute possibilité d'invocation de dispositions constitutionnelles nécessitant une médiation législative, et une invocabilité systématique.

Il reste que la question de savoir si chaque disposition de la Charte est suffisamment précise pour être d'effet direct, c'est-à-dire susceptible de créer, dans le chef des particuliers, des droits subjectifs dont ceux-ci seraient fondés à se prévaloir devant un juge, demeure ouverte.

Une jurisprudence administrative abondante en matière d'environnement

Nous voudrions enfin rappeler que la décision *Commune d'Annecy* s'inscrit dans un contexte de relative abondance de la jurisprudence administrative concernant la protection de l'environnement. Ce nombre important de décisions s'explique tant par la diversité des matières concernées que par la conception relativement extensive qu'a le juge de l'intérêt à agir. Cette souplesse a d'ailleurs été considérée comme un avantage pour l'accès au juge par une étude commandée par la Commission européenne sur l'accès à la justice en Europe en matière environnementale (*Report on the inventory of EU Member States' measures on access to justice in environmental matters*, 2007).

Soulignons au passage que dans de très nombreux domaines, le Conseil d'Etat a rendu des décisions annulant des projets portant atteinte à l'environnement ou rejetant des recours contre des décisions ministérielles favorables à la protection de celui-ci. Comme pour n'importe quel contentieux, les recours donnant lieu à une annulation ne sont pas majoritaires. Pour autant, les annulations fondées sur des considérations environnementales ont le plus souvent trait à des aspects essentiels de la protection de l'environnement. Outre les décisions relatives à l'urbanisme, et tout particulièrement à l'application de la loi littoral, les domaines dans lesquels le juge administratif trouve à se prononcer en matière environnementale sont très variés.

Ainsi, en matière de déclaration d'utilité publique, le Conseil d'Etat a annulé, après une visite des lieux, la déclaration d'utilité publique de la ligne électrique à haute tension qui devait traverser le site du Verdon au motif « que les atteintes graves portées par le projet à ces zones d'intérêt exceptionnel excèdent l'intérêt de l'opération et sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique » (CE 10 juill. 2006, *Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, des lacs et sites du Verdon et autres*, Lebon 332 ) . De même, la déclaration d'utilité publique (DUP) du barrage de la Trézence (Charente-Maritime) a été annulée compte tenu du coût et des atteintes à l'environnement, notamment aux espèces aquatiques (CE 22 oct. 2003, *Association SOS-rivières et environnement et autres*, Lebon 417  ; AJDA 2004. 1193, note R. Hostiou ).

La jurisprudence dans le domaine de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) a également donné lieu à des décisions importantes et récentes. Ainsi, en matière d'information du public sur les lieux de dissémination des OGM, le Conseil d'Etat a jugé par l'arrêt du 21 novembre 2007, *Commune de Sausheim* (à publier au Lebon  ; AJDA 2007. 2229 ) que le lieu où la dissémination est pratiquée ne peut être considéré comme confidentiel pour la protection des intérêts des demandeurs de dissémination ou des intérêts protégés par la loi. S'agissant d'une question d'interprétation d'une directive communautaire,

il a cependant sursis à statuer sur le fond en renvoyant une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes, pour déterminer, notamment, ce qu'il fallait entendre par « lieu où la dissémination sera pratiquée » (parcelle cadastrée ou zone géographique plus large correspondant ou bien à la commune sur le territoire de laquelle la dissémination intervient ou bien à une zone plus étendue encore - canton, département).

S'agissant de la protection des espèces, le Conseil d'Etat a rejeté les conclusions visant à l'annulation de la décision du ministre retirant l'autorisation de mise sur le marché du produit insecticide Gaucho (CE 28 avr. 2006, *Association générale des producteurs de maïs et autres*, req. n° 269103). Autre exemple, il a annulé la délibération d'un conseil municipal prescrivant la destruction de loups sans restriction (CE 8 déc. 2000, *Commune de Breil-sur-Roya*, Lebon 581  ; AJDA 2001. 775, note J.-M. Février .

En matière nucléaire, le Conseil d'Etat a annulé le décret autorisant EDF à démanteler la centrale nucléaire de Brenillis, compte tenu de l'incompatibilité de la procédure d'information au public avec les objectifs d'une directive communautaire (CE 6 juin 2007, *Association Le réseau sortir du nucléaire*, Lebon 242  ; AJDA 2007. 1659, note M.-B. Lahorgue ). Il a par ailleurs suspendu les décisions d'autorisation d'exportation et de transfert vers l'Inde de la coque de l'ex-porte-avions Clemenceau compte tenu des « risques en matière de protection de l'environnement et de la santé publique » (CE 15 févr. 2006, *Association Ban Asbestos France et autres*, Lebon 78  ; AJDA 2006. 761, note J.-M. Pontier .

La jurisprudence du Conseil d'Etat se traduit donc par un renforcement important de son contrôle en matière environnementale. Même si elle se place sur le terrain de la compétence des pouvoirs publics, la décision *Commune d'Annecy* s'inscrit harmonieusement dans ce contexte d'ensemble.

Mots clés :

NATURE ET ENVIRONNEMENT * Charte de l'environnement * Application * Valeur constitutionnelle * Hiérarchie des normes * Compétence du législateur